

## Arrêt

**n° 109 848 du 16 septembre 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MATTHEUS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 août 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité togolaise, déclare qu'étant enceinte d'un mois, sa petite amie, qui est la fille d'un général, souhaitait avorter alors que lui-même s'y opposait. Après son avortement, son amie a dû être hospitalisée suite à des complications. Tandis que l'oncle du requérant s'était rendu chez les parents de son amie, il a été arrêté. Le père du requérant a également été arrêté pour forcer ce dernier à se rendre auprès du père de son amie. Craignant pour sa vie, le requérant s'est rendu chez un autre oncle au Bénin avant de rejoindre la Belgique où il a introduit sa demande d'asile le 20 juillet 2012.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'abord que la persécution invoquée par le requérant ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle estime ensuite que le récit du requérant n'est pas crédible, relevant à cet effet le caractère lacunaire, inconsistant, imprécis et incohérent de ses déclarations concernant les arrestations de son oncle et de son père, les démarches entreprises par la femme de son oncle pour retrouver ce dernier, le père de son amie, sa relation amoureuse avec son amie, la famille de celle-ci et la teneur des propos tenus par le père de son amie lors de leur unique rencontre. La partie défenderesse souligne encore l'ignorance du requérant quant à sa situation actuelle au Togo ainsi que la rapidité avec laquelle il est parvenu à quitter le Bénin. Elle observe enfin que la photocopie de la carte d'identité produite par le requérant est sans incidence sur sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que la contradiction reprochée au requérant qui a situé les problèmes qu'il a rencontrés tantôt en juin 2012, tantôt en juillet 2012, n'est pas pertinente ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et honnêtes.

7. Le Conseil observe que le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection

subsidaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

A cet égard, la partie défenderesse relève diverses lacunes, inconsistances, imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant qui mettent en cause la crédibilité des faits qu'il invoque.

8. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, elle soutient que les reproches formulés par le Commissaire adjoint dans sa décision ne portent que sur des « éléments subsidiaires » et, en particulier, que les imprécisions dans les propos du requérant relatives à la famille de sa petite amie ne concernent que des points de détail (requête, page 5).

Le Conseil constate au contraire qu'hormis le motif auquel il ne se rallie pas, les lacunes, inconsistances, imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations du requérant portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les arrestations de son oncle et de son père, les démarches entreprises par la femme de son oncle pour retrouver ce dernier, le père de son amie, sa relation amoureuse avec son amie, la famille de celle-ci et la teneur des propos tenus par le père de son amie lors de leur unique rencontre. Il estime notamment que les déclarations du requérant concernant sa relation amoureuse avec sa petite amie et les membres de la famille de celle-ci sont particulièrement inconsistantes dès lors que le requérant prétend qu'il a entretenu avec son amie une relation amoureuse d'un an et deux mois et que l'opposition à leur relation émanait du père de cette dernière qu'il présente comme étant général dans l'armée togolaise.

Ainsi encore, l'argument selon lequel il est logique que le requérant ignore qui a arrêté son père et où celui-ci est détenu (requête, page 4) n'est pas sérieux dès lors qu'il déclarait être en contact avec son oncle du Bénin qui avait entamé des démarches pour trouver une solution à ses problèmes.

Ainsi encore, s'agissant de la teneur des propos tenus par le père de son amie lors de leur unique rencontre, le requérant confirme dans sa requête (page 4) la version qui correspond à celle qu'il a présentée dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14, page 3, rubrique 3.5) mais qui diffère de celle qu'il a donnée à son audition du 28 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5, page 9), audition au cours de laquelle il a été confronté à cette divergence sans apporter d'éclaircissement pertinent (dossier administratif, pièce 5, page 15 et 16).

Ainsi enfin, le Conseil estime que les nouveaux documents que le requérant joint à sa requête ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, les carte d'étudiant, carte d'identité scolaire et carte nationale d'identité du requérant ainsi que son attestation de diplôme sont sans incidence sur la teneur de la décision attaquée ; quant à la lettre du 17 février 2013 émanant de son oncle du Bénin, elle ne contient aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de facteur de rattachement de la persécution invoquée aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte et selon lequel l'opposition du père de l'amie du requérant à la relation entre celui-ci et sa fille se fonde sur un motif racial, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Togo correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

M. J. MALENGREAU,

Le greffier,

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE